

RECOURS COLLECTIF CONCERNANT LA RÉDUCTION DE PRESTATIONS POUR L'ALLOCATION POUR PERTE DE REVENUS, L'ALLOCATION DE SOUTIEN DU REVENU DES FORCES CANADIENNES (ASRFC), ET L'ALLOCATION D'ANCIEN COMBATTANT EN VERTU DE LA LOI SUR LES PENSIONS

Toth c. Sa Majesté la Reine

Numéro de dossier du greffe T-1068-14

La Cour fédérale a autorisé l'instance comme recours collectif. Si vous étiez membre des Forces canadiennes et étiez admissible à une allocation pour perte de revenus ou à un soutien du revenu des Forces canadiennes, ou si vous êtes un ancien combattant admissible à une allocation d'ancien combattant, et que le montant de vos prestations a été réduit en raison de la pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions*, vous pourriez vous qualifier en tant que membre du recours collectif. Si vous êtes marié(e), êtes une personne dépendante, êtes un(e) conjoint(e) survivant(e), ou êtes orphelin(e) d'une personne admissible à une ou plusieurs de ces allocations, vous pourriez vous qualifier aussi en tant que membre du recours collectif. Advenant la réussite du recours collectif ou la survenance d'une entente, le montant de votre remboursement dépendra de votre situation personnelle.

EN QUOI CONSISTE LE RECOURS COLLECTIF?

La nouvelle *Charte des anciens combattants* établit deux catégories d'aide financière pour les membres des Forces canadiennes et à leurs familles : l'allocation pour perte de revenus (APR) et le soutien du revenu des Forces canadiennes (SRFC).

Les personnes qui étaient admissibles, qui ont souscrit, ou qui ont reçu une pension d'invalidité en vertu de la *Loi sur les pensions* avant le 1^{er} juin 2006, et qui ont reçu une APR ou un SRFC, ont vu leur pension d'invalidité réduite des montants payés de l'APR et le SRFC. De la même façon, les bénéficiaires de l'allocation d'ancien combattant (AAC) conformément à la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ont vu leur pension d'invalidité réduite des montants payés de l'AAC.

Le recours collectif vise, entre autres, à obtenir une déclaration à l'effet que la réduction des prestations des montants payés de l'APR, de SRFC et l'AAC est discriminatoire sur la base d'une déficience, ce qui contrevient à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le recours collectif vise à recouvrer un remboursement de toutes les allocations réduites et/ou des dommages-intérêts.

QUI SONT LES MEMBRES DU GROUPE?

La Cour fédérale a approuvé la définition suivante du groupe:

(a) tous les membres des Forces canadiennes et les anciens combattants, et leurs conjoint(e)s, personnes dépendantes, conjoint(e)s survivant(e)s ou orphelin(e)s qui, du 1^{er} avril 2006 au 29 mai 2012, ont reçu une APR réduite ou un SRFC réduit, ou qui n'ont reçu aucune allocation durant cette période, en raison de la pension d'indemnité réduite en vertu de la *Loi sur les pensions* et,

(b) tous les anciens combattants, et leurs conjoint(e)s, personnes dépendantes, conjoint(e)s survivant(e)s ou orphelin(e)s qui, du 17 avril 1985 au 29 mai 2012, ont reçu une allocation réduite en vertu de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, ou qui n'ont reçu aucune allocation d'ancien combattant en raison de la pension d'indemnité réduite en vertu de la *Loi sur les pensions*.

La personne qui représente tous les membres du recours collectif est Raymond Michael Toth, a/s Malcolm Ruby, Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 100 King St. W., Suite 1600, Toronto, ON, M5X 1G5

QUE DOIS-JE FAIRE POUR Y PARTICIPER?

Tous les membres concernés par le recours collectif ont le droit d'être partie au recours. Vous êtes automatiquement inclus dans le recours collectif à moins que vous ne déposiez une demande de retrait du recours. Vous n'avez rien d'autre à faire si vous désirez faire part du recours. *Si vous désirez vous exclure du recours*, vous devez compléter un avis de retrait, disponible en contactant Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. L'avis de retrait doit être reçu au plus tard le **31 Mai 2016**. Si vous vous retirez, vous ne serez touché par aucune décision de la Cour relativement à ce recours collectif et vous ne recevrez aucun montant issu de l'entente ou du jugement qui serait en faveur du groupe.

Vous pouvez joindre Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. au: 100 King St. W., Suite 1600, Toronto, ON, M5X 1G5

Attn: Erica Maidment

Tél: 416-369-6641

Télec: 416-862-7661

Courriel: Veterans@gowlingWLG.com

Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. peut vous aider à déterminer votre admissibilité au recours collectif. Si vous contactez Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., veuillez fournir le plus de renseignements possibles, en donnant :

- Votre nom et prénom, adresse, numéro de téléphone et/ou courriel
- Vos années de service au sein des Forces canadiennes
- La date à laquelle vous avez commencé à recevoir une APR, un SRFC ou une AAC.
- Le montant qui a été réduit de votre APR, SRFC ou AAC.

QUEL MONTANT DOIS-JE PAYER?

Vous n'avez aucun frais à déboursier directement.

Advenant l'échec du recours collectif, aucun frais juridique ne vous sera facturé. Selon l'entente conclue par la personne représentant le groupe, des frais juridiques allant jusqu'à 30% du montant obtenu peuvent être exigibles par les avocats représentant les membres du recours collectif. Advenant qu'une somme soit versée suite à une entente, un jugement ou que d'autres avantages sont négociés, les avocats assignés au dossier feront application pour faire approuver les frais juridiques.

QUI SONT LES AVOCATS REPRÉSENTANT LES MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF?

Malcolm Ruby et **Erica Maidment**, Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l., 100 King St. W., Suite 1600, Toronto, ON, M5X 1G5

Michel Drapeau et **Joshua Juneau**, Cabinet juridique Michel Drapeau, 192 Somerset West, Ottawa ON K2P 0J4.

OÙ PUIS-JE TROUVER D'AUTRES INFORMATIONS?

Pour plus d'informations ou pour vous exclure du recours collectif, veuillez écrire au cabinet Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. à l'adresse mentionnée ci-haut.